

**COMMUNE DE  
THORIGNY**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/05/2025 et complétée le 02/06/2025		N° PC 085 291 25 00007
Par :	Monsieur SAUBIEZ Jean-Michel, Madame SAUBIEZ Catherine	Surface de plancher créée : 123,15 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	3 La Batée 85320 CHATEAU GUIBERT	
Sur un terrain sis à :	Rue du Pont du Frêne	
Cadastrée :	291 AB 528	
Nature des Travaux :	Maison individuelle	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,  
Vu la déclaration préalable de division n°0852912500022 en date du 12/05/2025,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme dans laquelle se situe le projet,  
Considérant que ce règlement précise que les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants. [...] Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions voisines existantes (notamment pour les matériaux, pente de toits, éléments de toiture),

Considérant que le projet est situé dans un environnement urbain composé de constructions traditionnelles avec des toitures en tuiles rouges et des murs enduits ou en pierres,

Considérant que le projet propose la construction d'une maison individuelle d'expression architecturale contemporaine présentant une toiture en bac acier noir et des façades en bac acier gris anthracite,

Considérant que les couleurs retenues ne sont pas en accord avec les constructions voisines existantes,

Considérant donc que le projet n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

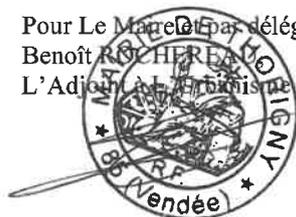
**A R R E T E**

**Article unique :**

Les travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 09/07/2025

Pour Le Maire et par délégation,  
Benoît ROCHERE  
L'Adjoint à l'Urbanisme



Affichage de l'avis de dépôt le : 06/05/2025

Transmis en préfecture le : 10/07/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).